

*Date de dépôt : 23 février 2022*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Jean Batou : Micmac moche à la division des finances des HUG ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 28 janvier 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Si les informations dont je dispose sont exactes, plusieurs secrétaires de la division des finances des HUG viennent de voir leur fonction déqualifiée et leur salaire réduit, alors que leurs collègues masculins n'ont pas été touchés.*

- Est-il vrai que cette décision de la division des finances n'ait touché que des femmes et que leurs collègues masculins aient été épargnés ? Si oui, pourquoi ?*
- Leurs tâches ont-elles été sensiblement réduites et, dans ce cas, pourquoi cette modification n'aurait-elle concerné que des employées femmes ?*
- Est-il avéré que ce déclassement n'ait fait l'objet d'aucune procédure préalable auprès du service d'évaluation des fonctions (SEF) ?*
- Les HUG peuvent-ils décider de la réévaluation du cahier des charges et de la déqualification de la fonction et du salaire d'un groupe de salariées sans consulter le SEF ?*
- Le Conseil d'Etat est-il certain que la LEg (loi sur l'égalité entre femmes et hommes) n'a pas été violée, le cas échéant, par une telle décision ?*
- Dans l'hypothèse où la loi a pu être violée ou la procédure administrative prescrite enfreinte, le Conseil d'Etat compte-t-il réagir pour rétablir les employées lésées dans leurs droits ?*
- Dans tous les cas, le Conseil d'Etat peut-il admettre que, dans une période où un effort considérable est demandé au personnel des HUG,*

*des employées fassent l'objet d'une déqualification collective de leur fonction et de leur salaire ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'été dernier, la direction des finances des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) a proposé, après une longue période de consultation, notamment avec les principales concernées, de revoir le fonctionnement des secrétariats des services qui la composent, ce afin de faciliter les remplacements et d'organiser des pôles de compétences.

Cela a mené à la mise à jour du cahier des charges de certaines collaboratrices qui ne correspondait plus à leur activité effective.

Ce cahier des charges, qui reprend les activités des secrétariats de service, en les complétant des points spécifiques au pool, a fait l'objet d'une évaluation au sein des HUG en classe 11, classe identique à celle de secrétaire de service 2, dans laquelle la majorité des secrétaires concernées étaient déjà.

Aucune des secrétaires concernées n'a subi de diminution de salaire suite à ce changement d'organisation :

- 4 secrétaires sans changement de classe et sans impact;
- 1 secrétaire promue de la classe 9 à la classe 11;
- 3 secrétaires déplacées de classes supérieures vers la classe 11, leur cahier des charges obsolète ne correspondant plus aux activités exercées.

Pour ces 3 cas individuels, deux d'entre elles voient leur salaire actuel bloqué dans leurs progressions d'annuité selon les règles de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05). La troisième étant déjà au maximum des annuités de la classe 14, cela n'aura aucun impact.

Ces 3 personnes ont initié des actions avec l'association Avenir syndical pour contester l'actualisation de leur cahier des charges. Elles n'ont pas souhaité donner suite ni aux rencontres proposées par leur responsable des ressources humaines ni à celles proposées par la direction des finances des HUG.

Les 3 mêmes collaboratrices ont également formé un recours à la chambre administrative de la Cour de justice.

Ce préambule factuel étant posé, vous trouverez ci-après les réponses aux questions posées :

- *Est-il vrai que cette décision de la division des finances n'ait touché que des femmes et que leurs collègues masculins aient été épargnés ? Si oui, pourquoi ?*

La revue du cahier des charges générique des secrétaires de la fonction finances ne touche effectivement que des femmes car elles sont seules représentées dans cette fonction.

- *Leurs tâches ont-elles été sensiblement réduites et, dans ce cas, pourquoi cette modification n'aurait-elle concerné que des employées femmes ?*

Il a été décidé d'inscrire une nouvelle organisation par pool dans un cahier des charges générique de secrétaire administrative, notamment dans la mesure où leur rattachement hiérarchique était modifié. Ces modifications ont eu pour effet de mettre à jour le cahier des charges de certaines collaboratrices concernées qui ne correspondait plus à leur activité effective.

- *Est-il avéré que ce déclassement n'ait fait l'objet d'aucune procédure préalable auprès du service d'évaluation des fonctions (SEF) ?*

Concernant la procédure d'évaluation du cahier des charges, les HUG sollicitent le SEF lorsque les conditions requises par le processus applicable sont remplies. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une réorganisation des activités administratives au sein du service. Cette opération a eu pour conséquence de redéfinir le périmètre des cahiers des charges des collaboratrices et de les faire correspondre à des fonctions existantes et déjà évaluées par le SEF. Il ne s'agit donc ni de la création d'une nouvelle structure, encore moins de la création de nouvelles fonctions.

- *Les HUG peuvent-ils décider de la réévaluation du cahier des charges et de la déqualification de la fonction et du salaire d'un groupe de salariées sans consulter le SEF ?*

Cf. supra.

- *Le Conseil d'Etat est-il certain que la LEg (loi sur l'égalité entre femmes et hommes) n'a pas été violée, le cas échéant, par une telle décision ?*

Rien ne permet d'étayer cette hypothèse.

- *Dans l'hypothèse où la loi a pu être violée ou la procédure administrative prescrite enfreinte, le Conseil d'Etat compte-t-il réagir pour rétablir les employées lésées dans leurs droits ?*

A ce jour, rien ne permet d'établir que la loi a été violée ou que la procédure administrative prescrite a été enfreinte. Il appartient aux HUG de collaborer et de faire valoir leurs arguments auprès des instances judiciaires dans le cadre des procédures de recours initiées par les collaboratrices.

- *Dans tous les cas, le Conseil d'Etat peut-il admettre que, dans une période où un effort considérable est demandé au personnel des HUG, des employées fassent l'objet d'une déqualification collective de leur fonction et de leur salaire ?*

Sur les 8 secrétaires concernées, aucun salaire n'a été diminué dans le cadre de cette réorganisation du travail.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO